

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 37 (1908)

Heft: 6

Rubrik: À propos de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin

pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE DE FRIBOURG

Abonnement pour la Suisse : 3 fr. — Pour l'étranger : 4 fr. — Prix du numéro : 20 ct.
Prix des annonces : 15 ct. la ligne de 5 centimètres. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. J. Dessibourg, Directeur de l'Ecole normale, Hauterive-Posieux.

Pour les annonces, écrire à M. R. Chassot, 8, rue Grimoux, à Fribourg, et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.

SOMMAIRE : *A propos de la Société de secours mutuels — Bilan géographique de l'année 1907 (suite). — Méthode raisonnée de grammaire théorique et pratique. — Les écoles dans la forêt. — Les deux espèces de soustraction dans le calcul oral — Comment s'y prendre ? — Echos de la presse. — Seedorf. — Le Saint Sépulcre. — Chronique scolaire.*

A propos de la Société de secours mutuels

DU

CORPS ENSEIGNANT FRIBOURGEOIS

La récente publication des statuts de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois marque le premier pas décisif vers l'établissement d'une œuvre sociale dont le besoin se faisait vivement sentir. Souhaitons qu'elle soit comprise, qu'elle devienne florissante, qu'elle rende à ses adhérents tous les services qu'ils en attendent. Jusqu'à ce jour la situation d'un instituteur frappé de maladie était

souvent fort pénible. Livré à ses propres forces, avec des ressources plus que limitées, que devenait ce « roseau, le plus faible de la nature » ? Après s'être courbé sous la souffrance il n'était pas rare de le voir ployer encore sous le fardeau des dettes, de la gêne. Son isolement faisait sa faiblesse. L'isolement, c'est l'être au minimum, l'être tiraillé en tous sens par les surprises, les exigences, les épreuves de la vie. Le groupement dans la solidarité, au contraire, c'est l'être au maximum ; l'association n'additionne pas seulement les efforts individuels aux efforts individuels, elle les multiplie ; on a pu dire avec raison que là où on est dix on a la force de cent et qu'on peut sans crainte affronter les obstacles et résister à l'adversité.

* * *

Les instituteurs du IV^{me} arrondissement A réunis en conférence libre ont salué l'éclosion de la Société de secours mutuels avec une vraie satisfaction. Ils se font l'agréable devoir d'exprimer publiquement leur reconnaissance aux hommes dévoués qui en ont pris l'initiative et l'ont faite aboutir.

Une courte critique des statuts qui la régissent a relevé certains points que nous soumettons, par l'organe du *Bulletin*, à l'appréciation des intéressés. Cette critique est purement objective ; elle ne vise en rien les auteurs des dits statuts.

L'art. 2 paraît trop exclusif. Il limite aux seuls héritiers directs, c'est-à-dire aux ascendants et aux descendants les secours au décès. Cela équivaut à éloigner de la Société les institutrices, les instituteurs célibataires, les instituteurs mariés sans enfants dont les héritiers sont en ligne collatérale. Pour donner à cet article les dispositions qui doivent cadrer avec l'esprit de l'institution, la suppression du mot *directs* est proposée.

L'art. 4 comporterait une réserve. Il peut arriver, le fait s'est présenté à Fribourg et peut se présenter surtout dans le district du Lac, que des instituteurs viennent enseigner dans le canton après leur quarantième année. Il serait équitable de leur permettre l'entrée dans la Société après un délai d'option à fixer.

La rédaction de l'art. 10 ne paraît pas très heureuse. Sans devoir être accusé de byzantinisme, pourrait-on obtenir de remplacer *direction* par *Comité de direction*, *directeur* par *président* ? On ne conçoit pas volontiers un personnage affublé du titre de Directeur de la Société de secours mutuels du corps enseignant. De plus, l'esprit démocratique qui nous

est cher s'accommoderait, semble-t-il, du changement proposé.

Art. 11. Ne serait-il pas préférable d'attribuer la nomination du Conseil d'administration aux arrondissements scolaires? Chaque arrondissement nommerait son représentant lors d'une de ses conférences annuelles. Cela aurait le mérite de se faire avec plus de préparation et de sérieux que dans nos réunions cantonales et permettrait au II^{me} arrondissement, qui ne participe pas à ces réunions, d'élire le représentant de son choix.

Ici, je me permets d'ouvrir une parenthèse pour l'émission d'une idée personnelle. Partant du principe que ce sont les mécanismes les moins compliqués qui fonctionnent le mieux, il me semble que l'institution d'un Conseil d'administration constitue un rouage inutile. Ses attributions sont d'ailleurs très vaguement définies dans l'art. 11. Et comme il entre dans le domaine des possibilités que les membres de ce Conseil soient respectivement domiciliés à Fribourg, Bellegarde, Attalens, Promasens, Vuissens, Chiètres et Planfayon, il serait à craindre de les voir arriver toujours trop tard, tels les carabiniers d'Offenbach, lorsque d'aventure ils s'aviseraient de se réunir pour trancher une question urgente. Pour surveiller la gestion, un Conseil d'administration n'est nullement indispensable. S'il faut des cerbères près de la Caisse, les reviseurs des comptes suffiront à remplir cet office. Il me semble qu'un Comité de direction de cinq membres serait largement suffisant pour administrer les intérêts de la Société. Nous en avons un exemple concluant dans le Comité de la Caisse de retraite.

L'art. 16 contient une disposition qui semble avoir été inventée pour créer des embarras au corps inspectoral. En effet, si l'attestation de l'Inspecteur ne fait que corroborer la déclaration médicale elle est inutile sinon ridicule; si cette attestation est en conflit avec la déclaration médicale, cette dernière prévaut; il en résultera une atteinte à la dignité de l'Inspecteur. De plus, comme on ne peut donner une attestation qu'en connaissance de cause, ce serait exiger de l'Inspecteur des courses parfois longues et pénibles, le plus souvent durant la mauvaise saison, pour qu'il puisse constater de visu, après le médecin, si un maître d'école tenaillé par le lumbago, la sciatique, alité pour soigner une affection quelconque est réellement mal en point, si ses contorsions et ses grimaces décèlent une maladie authentique ou un simple simulacre. Ce serait se donner beaucoup de peine pour courir après le grotesque. Pour éviter tous ses ennuis il existe un moyen d'une rare simplicité : accorder quelque

crédit à la bonne foi de l'instituteur et laisser le médecin seul juge en cas de maladie. Dans ce but, il serait désirable d'alléger l'art. 16 de l'intervention de l'Inspecteur. Il en résulterait un double avantage : pour le corps inspectoral, la tranquillité ; pour les instituteurs, la douce satisfaction de pouvoir être secourus dans leurs maladies sans ressentir le malaise que produit forcément une tutelle ennuyeuse et gênante.

L'art. 16 prévoit encore une consultation pour les cas douteux. Qui en supportera les frais ? Faire appel à deux médecins cela occasionne des frais assez élevés, surtout s'ils doivent se rendre dans un village éloigné. Si ces frais sont supportés par le malade, il se présentera des cas où ils absorberont jusqu'à la totalité le secours alloué.

L'art. 17 gagnerait à être plus libéral, dans le bon sens du mot. La Société est avant tout constituée pour venir en aide à nos malades. Est-il humain d'abandonner un pauvre collègue atteint d'une maladie chronique après un secours unique de 180 fr. La santé d'un malade doit nous préoccuper autant et même plus que la santé de la Caisse. Il existe bien une disposition qui autorise le Comité de direction à accorder un secours extraordinaire. Cette disposition a un mauvais côté ; elle contribue à donner au Comité de direction un certain air de parenté avec le bureau de bienfaisance et avec le monsieur charitable qui ne délient leur bourse qu'après avoir entendu force doléances et supplications. Il faut sauvegarder la dignité du malade, ne point le condamner à l'humiliation de quémander un secours. Il faut qu'il puisse le réclamer comme un dû. C'est pourquoi il eût été désirable que les statuts de la Société continssent une échelle indiquant les différents secours auxquels aurait droit le malade atteint d'une affection chronique. On pourrait, par exemple, l'établir comme suit : 180 fr. pour la première année, 90 pour la deuxième, 45 pour la troisième.

D'aucuns auraient désiré que la Société de secours mutuels soit scindée en deux branches distinctes et indépendantes : 1^o Société de secours mutuels en cas de maladie ; 2^o Société de secours au décès. Cette dernière n'exigeant que des prestations financières peu élevées recruterait au moins tous les membres du corps enseignant qui pourraient trouver trop onéreuses les cotisations à verser à la Caisse-maladie. Cette solution ne saurait soulever aucune difficulté. Les deux caisses pourraient être administrées par le même Comité de direction dont les membres, pour être éligibles, seraient tenus de faire partie simultanément des deux sociétés.

Nous laissons de côté certaines autres questions de détail,

ne voulant pas abuser de la patience du lecteur du *Bulletin*; elles pourront être soulevées et discutées lors de l'Assemblée constitutive de la Société.

MARCELIN BERSSET.

Bilan géographique de l'année 1907

(Suite)

ASIE

Chine. — On sait que l'Empire chinois compte de nombreuses sociétés secrètes, la plupart ennemies de la dynastie tartare mandchoue des Tsing, qui règne aujourd'hui. L'une d'elles, la secte des Hungs, qui a pour objectif la restauration de la dynastie nationale ou chinoise des Ming, dépossédés en 1644, a des affidés dans tous les rangs du peuple et particulièrement parmi les jeunes Chinois étudiant au Japon.

Comme pour conjurer le danger, l'impératrice douairière, adoptant les idées progressistes européennes, qu'elle combattait jadis, s'entoure d'hommes d'Etat remarquables, tous japhophiles, tels que le vice-roi du Tchély, qu'elle place à la tête de l'armée, et d'autres dont elle fait des ministres et des conseillers. De plus, elle vient de publier un édit ordonnant aux vice-rois et aux gouverneurs des provinces d'expérimenter un système administratif *autonome provincial*, considérant dès lors le gouvernement chinois comme une *monarchie constitutionnelle*.

Depuis l'an dernier, la réforme de l'enseignement à tous les degrés est également à l'ordre du jour, à l'imitation du Japon, d'après les programmes européens pour toutes les sciences. Dans les écoles supérieures, l'étude de l'anglais est obligatoire pour tous les élèves, qui doivent en outre choisir entre le français et l'allemand. Le latin est facultatif.

L'ordonnance impériale contre l'usage de l'opium est sérieusement mise en vigueur, surtout parmi les fonctionnaires et les officiers de l'armée, dont plusieurs ont été décapités pour infraction.

Les chemins de fer chinois se multiplient et trouvent facilement une clientèle, de même que les tramways, dont sont dotées déjà les villes de Tientsin, Pékin, Shanghai et autres.